

SERVICE INTERNATIONAL POUR LA FORMATION ET LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL (SIFODI)

STATUTS

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS, DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé à Genève une organisation non gouvernementale à vocation internationale, apolitique, indépendante, non confessionnelle et sans but lucratif, dénommée Service international pour la formation et le développement intégral (SIFODI).

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

Le SIFODI est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle possède la personnalité juridique.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social de l'association est situé à Genève, dans le Canton de Genève, Suisse. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - BUTS

L'association a pour buts de promouvoir la formation et l'apprentissage en Afrique subsaharienne en favorisant l'approche locale et de mener toute autre activité en relation avec ce but.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 6 – ADMISSION

1. L'association est ouverte à toute personne physique ou morale ayant fait preuve de son attachement à ses buts.
2. L'association est composée des membres ordinaires et des membres d'honneur.
3. La demande d'admission comme membre ordinaire est faite par écrit auprès du Comité qui statue sur elle. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui a contribué de façon significative à l'avancement des buts de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATION

1. La qualité de membre ordinaire n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.
2. Le paiement de la cotisation est effectué dès l'adhésion à l'association.
3. Le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement sont fixés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- décès;
- démission notifiée par écrit au Comité;
- défaut de paiement des cotisations pendant une année. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social;
- exclusion prononcée par le Comité à l'encontre d'un membre dont les actes portent préjudice aux intérêts de l'association, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

CHAPITRE III

ORGANES

ARTICLE 9 - COMPOSITION

Les organes du SIFODI sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres ordinaires et d'honneur tels que définis aux articles 6,7 et 8 des présents statuts.
2. L'Assemblée générale a comme compétences de:
 - définir la politique générale et les grandes orientations de l'association;
 - assurer le contrôle des activités de l'association;
 - transférer le siège social de l'association;
 - se prononcer sur l'exclusion des membres;
 - élire les membres du Comité, en désignant au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère;
 - fixer le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement;
 - prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation;
 - approuver le budget annuel;
 - approuver le règlement intérieur;
 - contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
 - nommer un/des vérificateur(s) aux comptes;
 - décider de toute modification des statuts;
 - décider de la dissolution de l'association;
 - donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.

3. L'Assemblée générale est convoquée:
 - en session ordinaire une fois par an;
 - en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du cinquième (1/5) des membres.
4. L'Assemblée générale est annoncée aux membres par écrit au moins 6 semaines à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.
5. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité. Le Secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.
6. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'association compte double. Seuls les membres en règle avec les cotisations participent aux votes. Les procurations et les votes par correspondance sont pris en compte. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.
7. L'Assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf pour décider la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.
8. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
 - l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
 - l'examen du rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
 - l'examen des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
 - la fixation des cotisations, l'adoption du budget, l'approbation des rapports et comptes;
 - l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
 - les propositions individuelles, s'il y a lieu;
 - un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association.

COMITÉ

ARTICLE 11 - ROLE DU COMITÉ

1. Le Comité est chargé:
 - de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association;
 - de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger le règlement intérieur et d'administrer les biens de l'association.
2. Le Comité est autorisé à exécuter tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.
3. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
4. Le Comité se compose au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée générale, à savoir le (la) Président (e), le (la) Vice-Président (e), le (la) Trésorier (e), le (la) Secrétaire. La durée du mandat est de cinq ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
5. Les membres du Comité agissent bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
6. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
7. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) Vice-Président (e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
8. L'association est valablement engagée par la signature collective du Président de l'association et d'un membre du Comité.
9. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 12

1. L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
3. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

ARTICLE 13 - RESSOURCES

1. Les ressources de l'association proviennent notamment :
 - des cotisations versées par les membres;
 - des contributions extérieures diverses, notamment dons et legs, subventions publiques et privées;
 - des recettes propres provenant de ses activités;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les ressources de l'association garantissent seules ses engagements financiers, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire de ses membres et de ses organes. Les fonds sont utilisés conformément aux buts fixés.

CHAPITRE V

AMENDEMENT DES STATUTS

ARTICLE 14 - PROCEDURE ET CONDITIONS

1. Toute proposition d'amendement des statuts doit être communiquée aux membres en même temps que l'annonce de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut réviser les présents statuts par une décision des trois quarts des voix exprimées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION

ARTICLE 15 - PROCEDURE ET CONSEQUENCES

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des membres.
2. Dans ce cas, les actifs de l'association seront transférés par décision de l'Assemblée générale à une autre association ayant des buts similaires. Toutefois, concernant la dénomination de l'Association, le nom SIFODI, celle-ci est la propriété des membres fondateurs et ne peut en aucun cas être transférée ni cédée à une autre association.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément au règlement intérieur et aux lois en vigueur. Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale. Il a trait notamment à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie à Genève le 8 octobre 2018.